RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Commune de DOMPREMY

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ,

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la délibération n° 9/2019 en date du 29 avril 2019 par laquelle la Commune de Domprémy adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Le Réservoir » parcelle n° 41, section ZC, indice de classement : BSSOOORXRN destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Domprémy comprenant le rapport hydrogéologique du 8 octobre 2018 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 (modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021), dans les communes de Domprémy, Favresse et Ponthion en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal situé sur la commune de Dompérmy (lieudit « Le Réservoir ») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 octobre 2018 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 26 novembre 2021;

- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Vitry le François en date du 11 janvier 2022 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2022 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 15 février 2019 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Domprémy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Domprémy et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'indice de classement BSSOOORXRN, réalisé par la commune de Domprémy et situé sur le territoire de la commune de Domprémy au lieudit « Le Réservoir» section ZC, parcelle n° 41, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Domprémy,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairies de Domprémy, Favresse et Ponthion.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Domprémy est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 41 m^3/jour et 15 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Domprémy (section ZC, parcelle n° 41) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 776 598 ; Y = 2 417 563.

Le forage est profond de 100 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Les installations d'alimentation en eaux potables sont constituées d'un forage, d'environ 100 m de profondeur, équipé d'une pompe qui permet de remplir un château d'eau sur tour de 50 m^3. Les eaux sont ensuite distribuées dans le réseau par gravité après désinfection par pompe doseuse avec du chlore liquide.

La commune de Domprémy est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Domprémy fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Domprémy devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Domprémy devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Dompérmy tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires consultables en mairies de Domprémy, Favresse et Ponthion.

Les **superficies sont :**
- périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée représentant la même emprise (dans le cas d'une nappe captive) : 13 a 70 ca sur la commune de Domprémy
- périmètre de protection éloignée : 311 ha 74 a 83 ca sur les communes de Domprémy, Favresse et Ponthion

5.1 - Périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ces périmètres sont la propriété de la commune de Domprémy.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ces périmètres sont la propriété de la commune de Domprémy.

Les périmètres devront être clôturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ces périmètres devront être débroussaillés et régulièrement entretenus mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection éloignée sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

- **Forages, puits (1.1)** : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature atteignant la nappe albo-aptienne seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le remplacement du captage existant ou la recherche en eau de substitution pour la commune ou une autre collectivité sera soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé.

- **Sondages géotechniques destructifs (1.2)** : seuls les sondages inférieurs à 50 m seront autorisés.

- **Géothermie (1.3)** : autorisée jusqu'à une profondeur de 50 m.

- **Fracturation hydraulique (1.4)** : soumise à l'avis d'hydrogéologue agréé.

- **Ouverture et exploitation de carrières, de fouilles, de tranchées et d'excavations (1.5 – 1.6)** conformes à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation et extension de plans d'eau, de mares et d'étangs (1.8) :** conformes à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits existants ou à venir susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockages de produits chimiques et/ou déchets solides (2.2)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables (2.3)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) (2.4)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'effluents industriels (2.5)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'effluents domestiques (2.6)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage (2.7)** : conformes à la réglementation.

▪ **Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.8)** : conformes à la réglementation

▪ **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)** : conformes à la réglementation générale.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations (3.1 – 3.2)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides et de fluides caloporteurs (3.3)** : conformes à la réglementation générale.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées, d'effluents agricoles non traités, installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.1 – 4.2 – 4.3)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Infiltration des eaux pluviales (eaux de toitures et de voiries) (4.4)** : conforme à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou avec assainissement autonome (5.1 - 5.2)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes (5.3)** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Création et/ou extension de cimetière (5.4)** : conformes à la réglementation générale.

- **Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.5)** : conformes à la réglementation générale.

- **Bâtiments d'élevage (5.6)** : conformes à la réglementation générale.

- **Création de silos produisant des jus de fermentation (5.7)** : conformes à la réglementation générale.

- **Voies de communications (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine) et aires de stationnement (5.8)** : conformes à la réglementation générale.

- **Constructions autres qu'habitations (5.9)** : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)** : conformes à la réglementation générale.

- **Cultures (6.4)** : conformes à la réglementation générale.

- **Epandage de produits fertilisants (6.5)** : conforme à la réglementation générale.

- **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)** : conforme à la réglementation générale.

- **Abreuvoirs, abris, pacage des animaux, installations mobiles de traite et stockage de paille (6.7 – 6.8 – 6.9)** : conformes à la réglementation générale.

- **Retournement des prairies permanentes (6.10)** : conforme à la réglementation générale.

- **Irrigation (6.11)** : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

- **Défrichement, essartage, coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.1 – 7.2)** : conformes à la réglementation générale.

- **Utilisation de pesticides (7.3) :** conforme à la réglementation générale.

- **Aires de stockage des grumes, débardage, traitement du bois stocké (7.4 – 7.5)** : conformes à la réglementation générale.

- **Brûlage de rémanents (7.6)** : conforme à la réglementation générale.

- **Affouragement ou agrainage du gibier (7.7)** : conformes à la réglementation générale.

- **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)** : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

- **Travaux sur les cours d'eau (8.1)** : conformes à la réglementation générale.

- **Sports mécaniques (8.2)** : conformes à la réglementation générale.

- **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)** : conformes à la réglementation générale.

- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)** : conforme à la réglementation générale.

- **Utilisation d'explosif (8.5)** : conforme à la réglementation générale.

- **Terrain de sport (8.6)** : conforme à la réglementation générale.

- **Suppression des talus et des haies (8.7)** : conforme à la réglementation générale.

- **Golf sur terrain naturel (8.8)** : conforme à la réglementation générale.

- **Manifestations diverses (braderies, concerts ...) (8.9)** : conformes à la réglementation générale.

- **Installation d'éoliennes et aménagements annexes (8.10)** : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- **Exploitation du gaz de schiste** : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune. Il doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.

Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.

Un passage par caméra vidéo sera réalisé en cas de baisse significative de la production et afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera également réalisé tous les 10 ans.

La réhabilitation du château d'eau sera engagée sur la base d'un diagnostic de son état. S'il s'avérait nécessaire de le remplacer, une bâche ou un réservoir hors sol ou enterré pourrait être installé au sein du périmètre de protection immédiate.

La porte du château d'eau devra être changée.

Un système automatique de chloration sera mis en place.

Un système de traitement du fer, de l'ammonium et de la turbidité sera mis en place si besoin, après suivi analytique

Les Maires des communes de Domprémy, Favresse et Ponthion veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- cinq ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Domprémy est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du29 avril 2019, la commune de Domprémy devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Domprémy :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.
Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans les mairies de Domprémy, Favresse et Ponthion pendant au moins 2 mois.
Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Domprémy, Favresse et Ponthion.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons- en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 13 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, les Maires des communes de Domprémy, Favresse et Ponthion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Périmètres de protection du captage public d'alimentation d'eau potable de la commune de DOMPREMY

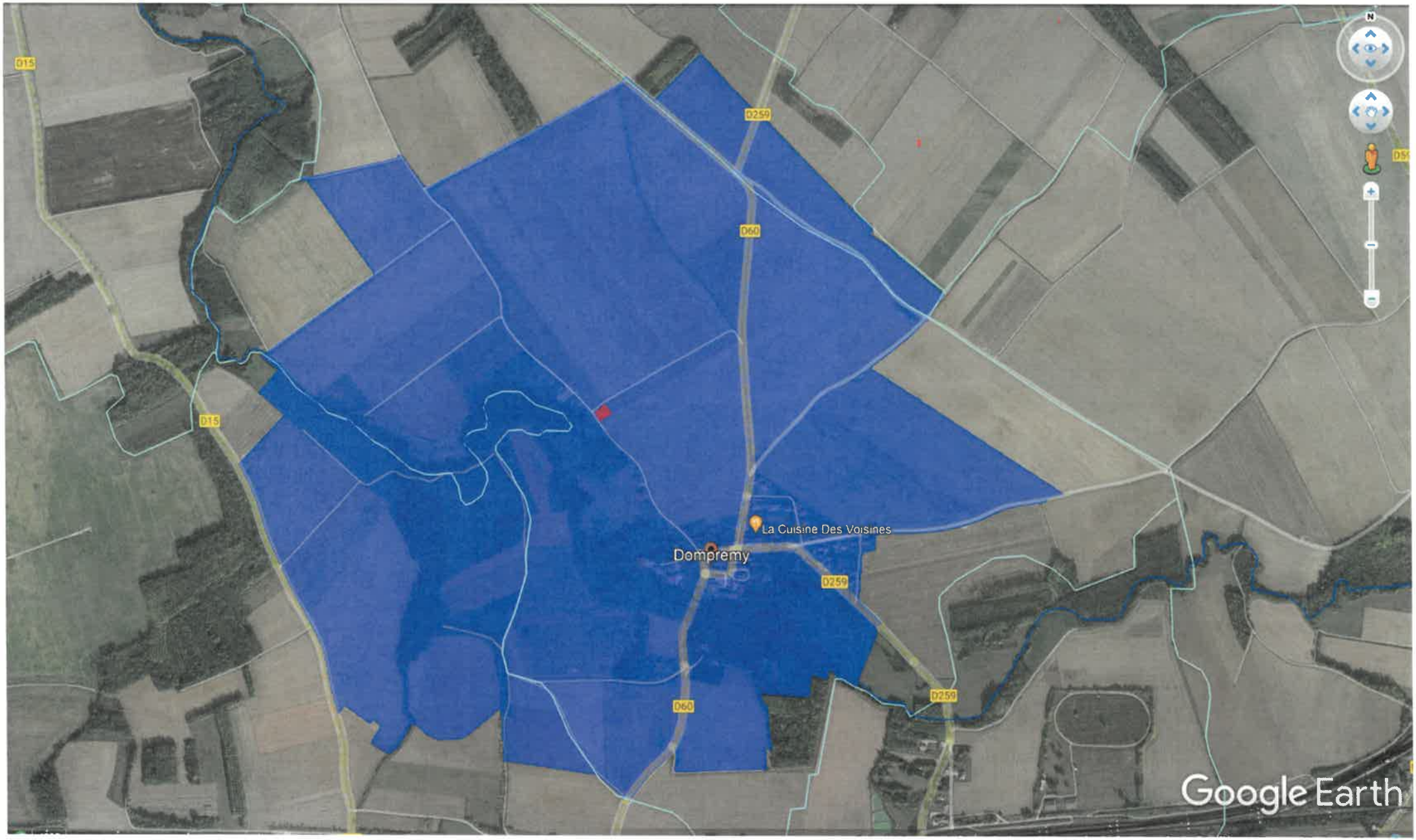

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Périmètre de protection éloignée